

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU 21/03/2026**

PROCES VERBAL DE L'ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille vingt-six le vingt et un du mois de mars à treize heures trente minutes en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de **LAGARDE-MARC-LA-TOUR**.

Monsieur RINGENBACH expose au Conseil municipal que lors du renouvellement du conseil municipal du 15 mars, Monsieur Olivier BROSSARD a été élu. Suite à sa démission, il a été procédé à l'intégration du suivant sur sa liste, Monsieur Stéphane VIVIER. Ce dernier ayant également démissionné, madame Christelle GODEBOUT a été appelée à rejoindre le conseil municipal conformément à l'ordre de la liste.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

RINGENBACH Daniel	LAGARDE Isabelle	NICOLAS David
FIALIP-BARATTE Martine	LAPLACE Dominique	ACOSTA Nathalie
BERNARD Marc	IMMASSI Amina	ALLEYRAT Arnaud
HOURST Marion	MONTINTIN Karine	FARGE Olivier
POMPIER Sylvie	REYNIER Jean-Baptiste	VERDIER Marylin
TRAMONT Jacques	GODEBOUT Christelle	

Absents :

- Monsieur WOLF Emile, absent excusé, donne procuration à Monsieur RINGENBACH Daniel
- Madame CHAMBAUDIE Catherine, absente excusée, donne procuration à Madame VERDIER Marylin

1. Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur RINGENBACH Daniel, Maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

La lecture du procès-verbal du 10.03.2026 n'a fait l'objet d'aucune remarque. Il est adopté à l'unanimité.

Monsieur REYNIER Jean-Baptiste a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Une minute de silence a été demandée par Monsieur TRAMONT Jacques élus présent le plus âgé pour Monsieur BENITO LACROIX Conseiller municipal décédé lors de la précédente mandature.

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal, Monsieur TRAMONT Jacques, a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré **dix-sept conseillers présents** et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Monsieur ALLEYRAT Arnaud et Madame FIALIP-BARATTE Martine. Monsieur REYNIER Jean-Baptiste a été élu secrétaire.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin

blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	4
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]	15
f. Majorité absolue	10

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
RINGENBACH Daniel	15	Quinze

2.5 Proclamation de l'élection du maire

Monsieur RINGENBACH Daniel a été a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de Monsieur RINGENBACH Daniel élu maire , le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit **cinq** adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de **cinq** adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à **CINQ** le nombre des adjoints au maire de la commune.

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

a.Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b.Nombre de votants (enveloppes déposées)	19
c.Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	4
d.Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	0
e.Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]	15
f.Majorité absolue	10

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
LAGARDE Isabelle	15	Quinze

3.4 Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Madame LAGARDE Isabelle :

LAGARDE Isabelle : 1^{er} adjoint

NICOLAS David : 2^{ème} adjoint

FIALIP-BARATTE Martine : 3^{ème} adjoint

BERNARD Marc : 4^{ème} adjoint

ACOSTA Nathalie : 5^{ème} adjoint

4. Élection du maire délégué de LAGARDE-ENVAL

Sous la présidence de Monsieur RINGENBACH Daniel, maire de la commune nouvelle, le conseil municipal de la commune nouvelle a été invité à procéder à l'élection du maire délégué de la commune déléguée de Lagarde-Enval.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2113-12-2 du CGCT, le maire délégué est élu par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

4.1. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs: Monsieur ALLEYRAT Arnaud et Madame FIALIP-BARATTE Martine.

Monsieur REYNIER Jean-Baptiste a été élu secrétaire.

4.2. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

4.3. Résultats du premier tour de scrutin

a.Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b.Nombre de votants (enveloppes déposées)	19
c.Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d.Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	4
e.Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]	15

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
RINGENBACH Daniel	15	Quinze

4.4. Proclamation de l'élection du maire délégué de Lagarde-Enval

Monsieur RINGENBACH Daniel a été proclamé maire délégué de la commune déléguée de Lagarde-Enval et a été immédiatement installé.

5. Élection du maire délégué de MARC-LA-TOUR

Sous la présidence de Monsieur RINGENBACH Daniel, maire de la commune nouvelle, le conseil municipal de la commune nouvelle a été invité à procéder à l'élection du maire délégué de la commune déléguée de Marc-la-Tour.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2113-12-2 du CGCT, le maire délégué est élu par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

5.1. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Monsieur ALLEYRAT Arnaud et Madame FIALIP-BARATTE Martine.

Monsieur REYNIER Jean Baptiste a été élu secrétaire.

5.2. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres

du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

5.3. Résultats du premier tour de scrutin

a.Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b.Nombre de votants (enveloppes déposées)	19
c.Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	1
d.Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	3
e.Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]	15
f.Majorité absolue	10

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
LAPLACE Dominique	15	Quinze

5.4. Proclamation de l'élection du maire délégué de Marc-la-Tour

Monsieur LAPLACE Dominique a été proclamé maire délégué de la commune déléguée de Marc-la-Tour et a été immédiatement installé.

DÉLIBÉRATION N° MA-DEL-2026-011 : Détermination du nombre d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le Conseil Municipal compte 19 membres (19 membres, Lagarde-Marc-la-Tour étant une commune fusionnée depuis 2019)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide la création de 5 postes d'adjoints.

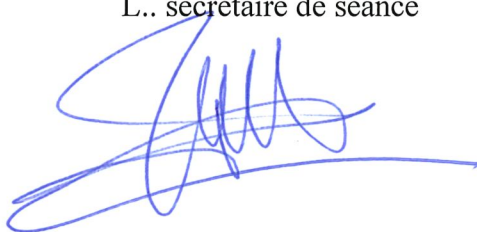
Avant de clore la séance, il a été procédé à la lecture de la charte des élus, laquelle a ensuite été remise à l'ensemble des élus.

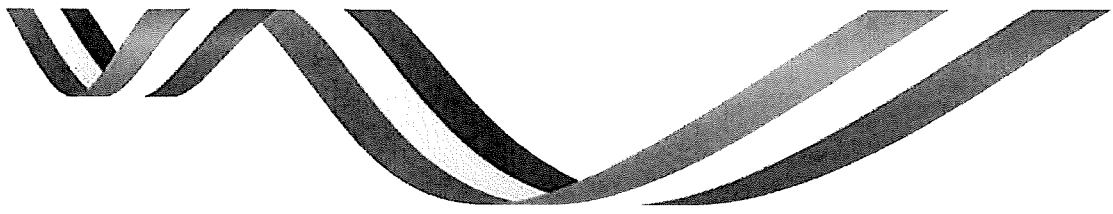
Le présent procès-verbal est arrêté à la date du02/04/2026.....

Le Maire
Daniel RINGENBACH



L.. secrétaire de séance





Charte de l' élu local

EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1111-12 du code général des collectivités territoriales, les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L 1111-13 et L 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local.

1 Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

5 Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

2 L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

6 L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

3 L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

7 Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l' ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

4 L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou des fonctions.

8 L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

9 Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

10 Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

11 Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

12 Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

13 Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14 Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L 1111-13 du code général des collectivités territoriales.

